

VILLE DE NYONS  
N° 85 / 2023

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la SARL CHOCAFE pour la location de fontaines à eau, qui seront mises à disposition des restaurants scolaires de Meyne et Sauve,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer, avec la **SARL CHOCAFE**, dont le siège est à PIOLENC (84420), 622, Chemin des Coussoudières, immatriculée au RCS sous le n°445 122 815 000 35, un **contrat de location pour deux fontaines à eau qui seront installées dans les restaurants scolaire de Meyne et Sauve.**

#### ARTICLE 2

Moyennant un loyer mensuel de 70 € HT par fontaine, soit 140 € HT (prix ferme durant toute la durée du contrat), comprenant la mise à disposition, l'entretien et la maintenance globale.

#### ARTICLE 3

Le présent contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 13 septembre 2023

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

*Pierre Combes*

